



## RÈGLEMENT 1326

créant une réserve financière pour les dépenses liées à la tenue des élections municipales

---

Séance ordinaire du conseil municipal, tenue publiquement le 19 septembre 2022 à 19h, dans la salle du conseil municipal située au 1386, rue Dumouchel, à Sainte-Adèle, lieu ordinaire des séances à laquelle sont présents les membres du conseil suivants formant le quorum :

Monsieur Richard Allard	Conseiller du district 1
Madame Arielle Beaudin	Conseillère du district 2
Monsieur Alexandre Laganière	Conseiller du district 3
Monsieur Gaëtan Gagné	Conseiller du district 5
Monsieur David Huggins-Daines	Conseiller du district 6

Monsieur le conseiller Jean-François Robillard est absent pour toute la durée de la séance.

sous la présidence de madame la mairesse Michèle Lalonde.

ATTENDU QUE l'article 278.1 de la *Loi sur les élections municipales et les référendums dans les municipalités* prévoit que toute municipalité doit constituer un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection;

ATTENDU QUE le fonds doit être suffisant pour pourvoir au coût de la prochaine élection générale;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 15 août 2022 par monsieur le conseiller Richard Allard;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé et présenté avec l'avis de motion;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remis aux membres du conseil municipal dans les délais impartis par la loi;

LE CONSEIL MUNICIPAL décrète qu'il soit statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : Objet**

Le présent règlement a pour objet la création d'une réserve financière pour le financement des dépenses liées à la tenue des élections municipales partielle et/ou générale de la Ville de Sainte-Adèle;

### **ARTICLE 2 : Territoire visé**

La réserve financière est créée au profit de l'ensemble du territoire de la Ville.

### **ARTICLE 3 : Montant maximal de la réserve**

Le montant maximal de la réserve est de 300 000\$.

### **ARTICLE 4 : Mode de financement**

La réserve sera constituée d'une appropriation de l'excédent de fonctionnement non affecté au 31 décembre 2021 de 70 000 \$.

Afin de constituer et maintenir la réserve, un montant annuel de 35 000 \$ au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année sera approprié à même l'excédent de fonctionnement non affecté de l'année précédente.

Dans le cas d'une élection partielle, le conseil devra, par résolution, pourvoir au remboursement des sommes utilisées avant la tenue de la prochaine élection générale.

La Ville affecte annuellement à la réserve financière tous les intérêts générés par cette réserve.

Tout excédent demeurera dans la réserve pour utilisation future.

#### **ARTICLE 5 : Durée d'existence**

Compte tenu de sa nature, cette réserve financière est créée pour une durée indéterminée.

#### **ARTICLE 6 : Utilisation**

La réserve financière est destinée à financer les dépenses liées à la tenue des élections municipales partielles et/ou générales de la Ville.

#### **ARTICLE 7 : Fin de la réserve et disposition de l'excédent**

À la fin de l'existence de la réserve, tout excédent sera affecté au fonds général.

#### **ARTICLE 8 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Avis de motion	15 août 2022
Adoption	19 septembre 2022
Entrée en vigueur	21 septembre 2022

Signé à Sainte-Adèle, ce 27<sup>e</sup> jour du mois de septembre de l'an 2022.

(s) Michèle Lalonde

(s) Audrey Sénécal

\_\_\_\_\_  
Michèle Lalonde  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Me Audrey Sénécal  
Greffière et directrice des Services juridiques

\*\*\*\*\*

#### **CERTIFICAT D'APPROBATION**

#### **RÈGLEMENT 1326**

En vertu de l'article 357 de la *Loi sur les cités et villes* :

« Règlement 1326 créant une réserve financière pour les dépenses liées à la tenue des élections municipales ».

Adoption	19 septembre 2022
----------	-------------------

(s) Michèle Lalonde

(s) Audrey Sénécal

\_\_\_\_\_  
Michèle Lalonde  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Me Audrey Sénécal  
Greffière et directrice des Services juridiques